

mt gokenel

MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

LE SIEUR GALVAING, PROPRIÉTAIRE ;

CONTRE

LES SIEURS LONGUEVILLE et CONSORTS.

LE sieur Galvaing est porteur d'un billet de 4000 livres, souscrit par le sieur Viole-Delteil, qui est décédé sans s'être libéré. Le sieur Galvaing a demandé le paiement de sa créance aux enfans de son débiteur; et ceux-ci, après s'être emparés de la succession, et en avoir vendu une partie, ont soutenu qu'ils n'étaient pas les héritiers de leur père.

La première discussion que le sieur Galvaing a été obligé de soutenir, avait donc pour objet de prouver que les sieurs Longueville et consorts, qui, dans plusieurs actes authentiques, s'étaient déclarés les héritiers du sieur Viole-Delteil, et qui, en cette qualité, avaient vendu tout le mobilier dépendant de sa succession, étaient bien réellement les héritiers du sieur Viole-Delteil.

Le sieur Galvaing n'a pu les convaincre de ce premier fait, qu'en obtenant du tribunal de première instance cinq jugemens préparatoires ou définitifs, et deux arrêts en Cour royale. Il croyait n'avoir plus aucune difficulté à éprouver pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû; il s'est trompé : on lui conteste aujourd'hui la légitimité de sa créance. Le billet existe, la signature n'est pas contestée, on ne rapporte pas de quittance; rien de tout cela n'embarrasse les héritiers Viole.

Ils sont même parvenus à faire juger par le tribunal de commerce d'Aurillac, malgré le texte de plusieurs lois, et par déro- gation à sa propre jurisprudence et à celle de la Cour, que ce

16
billet est frappé de la prescription de cinq ans, prononcée par l'article 189 du Code de Commerce.

Le sieur Galvaing a fait appel de ce jugement ; et aussitôt les héritiers Viole ont fait publier un mémoire dans lequel ils ont débuté par des injures, continué par des mensonges, et fini par des sophismes ; c'était tout naturel : on ne défend jamais autrement une mauvaise cause.

Quant à nous, mépriser les injures, rétablir les faits, et combattre les sophismes, voilà la tâche que nous nous sommes proposée.

PREMIERE PARTIE.

FAITS.

LE 20 germinal an 8, le sieur Galvaing prêta une somme de 4000 livres au sieur Viole-Delteil, qui lui souscrivit un billet à ordre payable dans un an, et à vue : on y stipula l'intérêt à cinq pour cent, et sans retenue.

Le sieur Galvaing était dans l'usage d'obliger ses compatriotes, et notamment ses voisins ; il en avait la facilité, puisqu'il jouissait d'une des fortunes les plus considérables de l'arrondissement : ses revenus en biens-fonds s'élevaient à plus de vingt-cinq mille fr. , à quoi il fallait ajouter son traitement de receveur particulier, qui, avec les intérêts de son cautionnement, se portait annuellement à 7100 francs. Son père lui avait en outre laissé beaucoup de capitaux, qu'il avait lui-même augmentés, au point qu'en 1814 il lui était dû, par actes authentiques, 260,000 francs, sans y comprendre les créances portées par actes sous seing privé, dont celui souscrit par le sieur Viole-Delteil était du nombre.

Domicilié dans une petite ville, et ayant par conséquent très-peu d'occasions de faire des dépenses considérables, le sieur Galvaing ne tracassait aucun de ses créanciers, dont tous les jours le nombre s'augmentait par les nouveaux services qu'il rendait à tous ceux qui venaient puiser dans sa bourse.

Le sieur Viole-Delteil, qui était un de ses débiteurs, faisait, à Mauriac, un petit commerce en tannerie ; il avait commencé avec très-peu de ressources, et il avait eu un grand nombre d'enfans, qu'il avait fallu élever et établir ; enfin, quelques pertes, dont aucun commerce n'est exempt, ne lui avaient jamais permis de se libérer des différens emprunts qu'il avait été obligé

de faire; et nous pouvons presque affirmer qu'en aucun tems que ce soit, le sieur Galvaing n'aurait pu exiger de suite le remboursement des 4000 livres qui lui étaient dues, sans jeter le sieur Viole-Delteil dans un embarras dont son commerce se serait long-tems ressenti.

C'est à cela, mais à cela seulement, que l'on doit imputer l'inaction dans laquelle le sieur Galvaing est resté en gardant dans son porte-feuille, pendant treize ou quatorze ans, le billet dont il réclame aujourd'hui le paiement.

Pour prouver que ce billet n'a jamais été dû, ou a été payé depuis long-tems, les héritiers Viole ont dit dans leur mémoire, que leur père, qui avait souscrit ce billet, jouissait d'une grande aisance dans son commerce; *qu'il lui était très-facile, et plus facile qu'à bien d'autres, de se libérer d'une somme de 4000 livres, s'il l'avait due; qu'il était peu d'hommes aussi exacts que lui à faire honneur à ses affaires*, etc. etc. (1).

Nous ne pensons pas qu'il soit très-utile, dans l'intérêt de notre cause, de répondre à de pareilles assertions, 1° parce que ce ne sont que des assertions, et que les héritiers Viole auraient dû commencer par donner quelques preuves, ou du moins quelques adminicules de cette prétendue solvabilité du sieur Viole-Delteil, et de sa grande exactitude à tenir ses engagemens, ce qu'on aurait pu savoir par ses livres-journaux, s'il en a tenu, ou par sa correspondance, si nos adversaires avaient bien voulu nous la communiquer; 2° parce que ces faits, fussent-ils vrais, ce ne serait pas une raison pour annuler le billet que nous rapportons, et dispenser les héritiers de celui qui l'a souscrit d'en payer le montant; car si un pareil système était admis, et s'il suffisait de quelques adminicules vagues ou de quelques circonstances plus ou moins difficiles à expliquer, pour déclarer un titre obligatoire comme non venu, que de billets il faudrait jeter au feu, quoique le montant en fût bien légitimement dû!

Mais comme nous tenons beaucoup à faire voir qu'on cherche à induire en erreur la Cour et le public, nous allons, au défaut des registres et de la correspondance qu'on nous cache si soigneusement, prouver, par des actes authentiques et par des monumens judiciaires, que rien n'est plus faux que tout ce qui a été dit relativement à cette grande facilité qu'avait le sieur Viole-Delteil

(1) Voir les pages 5 et 6 du mémoire du sieur Longueville.

de payer de suite une somme de 4000 livres, et sur-tout à cette extrême exactitude avec laquelle il tenait tous ses engagements.

Le sieur Viole-Delteil est décédé à Clermont, en mai 1813; et le 29 juin de l'année suivante, les héritiers, poursuivis par de nombreux créanciers de la succession, n'ont d'autres ressources, pour en appaiser quelques-uns, que de vendre tous les meubles meublans, linge, cuivre, et jusqu'aux provisions de bouche, qui se trouvaient dans la maison du défunt. Cette vente, qui fut reçue par Delmas, notaire à Mauriac, ne produisit que 1800 fr., dont le montant fut délégué aux créanciers.

En mars 1815, le sieur Bonnefons, de Mauriac, porteur de trois lettres de change souscrites par le sieur Viole-Delteil, et dont l'une était datée du 14 novembre 1810, en demande le paiement; ces trois lettres de change représentaient un capital de 2780 fr., et la condamnation en est prononcée contre les héritiers, par jugement du tribunal de commerce de Mauriac, en date du 18 mars 1815.

Ce n'est pas tout; en juin de la même année, le sieur Joseph Bonnefons, soit de son chef, soit comme héritier du sieur Ronnat, docteur en médecine, se trouve porteur de deux autres effets de commerce, souscrits par le sieur Viole-Delteil, le 17 brumaire an 14, l'un de 2640 francs, et l'autre de 3069 francs. Ces deux effets, quoique souscrits neuf à dix ans avant le décès du sieur Viole-Delteil, n'étaient pas encore payés; et par un second jugement du tribunal de commerce de Mauriac, en date du 3 juin 1815, les héritiers Viole sont condamnés à payer le montant de ces deux billets.

Ce n'est pas tout encore; le sieur Bonnefons voulant être payé du montant des condamnations qu'il avait obtenues, et ne trouvant ni meubles, ni marchandises, ni créances actives à saisir, est obligé de provoquer, par expropriation forcée, la vente de quelques immeubles dépendant de la succession.

Enfin le sieur Galvaing se met à son tour en mesure d'assurer sa créance et d'en obtenir le remboursement. Il assigne tous les héritiers devant le tribunal de commerce de Mauriac, et il demande contr'eux le paiement de la somme de 4000 livres, montant du billet à ordre souscrit, en l'an 8, par leur père et beau-père. Les assignés comparaissent, ayant à leur tête le sieur Longueville, et ils ont l'impudence de répondre qu'ils ne sont point les héritiers du sieur Viole-Delteil; qu'ils ont renoncé ou entendent renoncer à sa succession.

Le tribunal de commerce de Mauriac, par son jugement du 19 novembre 1814, renvoie les parties devant le tribunal civil, pour faire statuer sur la qualité d'héritier, qui était désavouée.

Devant le tribunal civil, le sieur Longueville et consorts persistent à soutenir qu'ils ne sont pas héritiers de leur père; mais ils n'élèvent aucune difficulté sur la validité du billet, et reconnaissent qu'il n'a pas été payé.

Le sieur Galvaing leur oppose qu'il est très-étrange qu'ils déclarent en ce moment n'être pas les héritiers du sieur Viole-Delteil, après avoir en cette qualité vendu tous les meubles qui garnissaient la maison du défunt, et sur-tout après avoir été irrévocablement condamnés, en cette même qualité, à payer au sieur Bonnefons cinq différentes lettres de change ou effets de commerce, se portant, en capital, intérêts ou frais, à environ 10,000 francs; et sur-tout encore, après que, par suite de cette condamnation, il avait été procédé, contradictoirement avec eux, à la vente, par expropriation forcée, de quelques immeubles dépendant de la même succession.

Eh bien! le croira-t-on? Les héritiers Viole répondent à tout cela, qu'il n'existait ni vente, ni procédure, ni jugemens, dans lesquels ils eussent figuré comme héritiers de leur père; et en conséquence, le tribunal civil de Mauriac prononce un avant faire droit, qui autorise le sieur Galvaing à faire procéder à un compulsoire, et à faire expédier tous actes civils ou judiciaires, qui pourraient établir que Longueville et consorts avaient fait actes d'héritiers.

Ce jugement est du 29 avril 1817; et voici comment le point de fait y est énoncé :

« En l'an 8 et le 20 germinal, le sieur Jean Viole-Delteil consentit, en faveur du sieur Galvaing, un billet de la somme de 4000 livres..... Le sieur Galvaing, jouissant d'une fortune opulente, et ne craignant rien de la part de son débiteur, n'a pas exigé le paiement du montant de cet effet à l'échéance..... Le sieur Viole-Delteil est venu à décéder sans avoir satisfait à son engagement, etc., etc. »

Nous ne ferons ici, pour le moment, aucune réflexion sur cet énoncé, et nous nous contenterons de faire remarquer que ce jugement était contradictoire; que les qualités furent signifiées aux trois avoués des héritiers Viole, et qu'il n'y eut pas d'opposition.

En exécution de ce jugement, le sieur Galvaing fait procéder à un compulsoire; et après s'être procuré une expédition de chacun des actes que nous avons rappelés, il poursuit l'audience. La cause est réappelée le 5 août suivant, et les héritiers Viole comparaissent également par le ministère de trois avoués. Ceux-ci, presque honteux d'avoir, sur la foi de leurs cliens, désavoué l'évidence même, déclarent s'en rapporter à la prudence du tribunal; et aussitôt il est rendu un second jugement contradictoire, par lequel les défendeurs sont déclarés héritiers purs et simples du sieur Viole-Delteil, leur père, et condamnés aux dépens. Enfin, pour être statué sur le fond, les parties sont renvoyées devant le tribunal de commerce.

Il fut également énoncé dans ce jugement que *le sieur Galvaing, jouissant à l'époque de l'échéance du billet, comme aujourd'hui, d'une fortune considérable, n'avait point exigé le paiement de cet effet aussitôt qu'il lui avait été permis de le faire, et que le sieur Viole-Delteil était venu à décéder sans s'être libéré envers le sieur Galvaing.* Il est encore nécessaire d'observer que les qualités de ce second jugement contradictoire furent signifiées aux trois avoués, et qu'aucun d'eux n'y fit opposition.

Les sieurs Longueville et consorts font appel de ce jugement; ils donnent pour griefs, qu'ils ont été mal-à-propos condamnés aux dépens, et il fallut que le sieur Galvaing obtint deux arrêts, l'un par défaut, et l'autre sur l'opposition formée à la requête d'un des appelans. Par ces deux arrêts, le jugement du tribunal de première instance fut confirmé, et les sieurs Longueville et consorts furent condamnés aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

Après avoir ainsi, pendant quatre années, traîné le sieur Galvaing du tribunal de commerce au tribunal civil, du tribunal civil à la Cour royale, et après avoir élevé incident sur incident, au point que cinq jugemens furent rendus en première instance, et deux en Cour d'appel, les héritiers Viole sont traduits devant le tribunal de commerce d'Aurillac, par suite d'un arrêt de renvoi, fondé sur ce que le tribunal de commerce de Mauriac n'avait pu se composer pour cause de parenté.

Devant le tribunal de commerce d'Aurillac, les héritiers Viole changent de système, sans rien diminuer de leur mauvaise foi; et après avoir reconnu, dans deux jugemens contradictoires, que

le billet dont il s'agissait au procès n'avait pas été payé, et que la fortune opulente dont jouissait le sieur Galvaing était le seul motif qui avait pu l'engager à rester si long-tems dans l'inaction, ils n'en pensent pas moins qu'il leur est permis de tout remettre en question; ils s'imaginent que, malgré le peu de succès qu'avaient eu leurs premiers mensonges, ils peuvent encore en essayer de nouveaux, et ils font plaider, 1° que le billet dont on demandait le paiement n'était qu'un blanc-seing dont on avait sans doute abusé; 2° que ce billet avait été payé, et que ce qui le prouvait était la grande facilité qu'avait eue le sieur Viole-Delteil de se libérer, son exactitude à acquitter tous ses engagemens, et l'état de gêne dans lequel s'était trouvé le sieur Galvaing à une certaine époque de sa vie; 3° et enfin que la prescription de cinq ans, prononcée par l'article 189 du Code de commerce, élevait une fin de non-recevoir invincible.

Le sieur Galvaing fut très-surpris d'entendre parler de la grande solvabilité du sieur Viole-Delteil, de la facilité qu'il avait eue, à toute espèce d'époque, de payer une somme de 4000 livres, et plus particulièrement encore de son exactitude remarquable à payer les dettes qu'il avait contractées; tandis qu'il était prouvé, par des actes authentiques et judiciaires, que l'on avait voulu renoncer à la succession dudit Viole-Delteil, ou ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, que tout son mobilier, en y comprenant meubles meublant, linge, cuivre, provisions de bouche, etc., avait été vendu peu de tems après sa mort, et n'avait produit que la modique somme de 1800 francs, laquelle somme on s'était empressé de déléguer aux créanciers les plus disposés à poursuivre; et enfin qu'il existait plusieurs lettres de change ou billets souscrits par le défunt, se portant à des sommes considérables, qui n'étaient pas payées à l'époque de son décès, et dont la plupart avaient une date antérieure de neuf à dix ans à l'ouverture de sa succession : circonstances qui ne permettaient point de croire à la réalité de cette prétendue solvabilité, et de cette prétendue exactitude à acquitter les engagemens souscrits.

Mais ce qui surprit davantage le sieur Galvaing, ce fut d'entendre plaider qu'il avait été dans une position très-critique vis-à-vis de la trésorerie; *qu'il fut obligé de faire un état de son passif et de son actif*, et qu'à cette époque il n'aurait pas manqué de réclamer les 4000 livres qu'il demande aujourd'hui, *si réellement elles lui avaient été dues*, etc., etc.

Est-ce de bonne foi? est-ce bien sérieusement, que de pareilles assertions ont été plaidées devant le tribunal? Il faut bien le croire, puisqu'on n'a pas craint de les reproduire dans le mémoire qu'on a fait imprimer, et qui avait pour double objet de justifier le jugement rendu en première instance, et de diffamer le sieur Galvaing.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de donner une explication à cet égard; et si l'on trouve que nous entrons dans des détails bien longs et bien fastidieux, nous prions nos lecteurs de faire attention que le sieur Galvaing se doit à lui-même de dissiper jusqu'au plus petit des nuages que l'on a amoncelés sur cette cause, pour la rendre inexplicable aux juges et au public, et pour que, dans tous les cas, sa délicatesse restât exposée à d'injurieux soupçons.

Le sieur Galvaing n'ayant aucun intérêt à rien taire ni à rien dissimuler, conviendra qu'en 1814 il devait à la trésorerie 90,000 francs; mais en quoi, nous le demandons, était-il nécessaire de rappeler cette circonstance? Était-ce pour nous donner une nouvelle occasion de confondre des adversaires qui, ne sachant comment justifier un jugement contraire à tous les principes, se sont jetés dans une foule d'assertions, qui, toutes étrangères à la question soumise à la Cour, joignaient à ce premier inconvénient celui de ne présenter que des faits dénaturés ou entièrement faux?

La trésorerie voulant éviter les frais de transport du numéraire, sur-tout à l'égard des provinces éloignées de Paris, avait non-seulement autorisé, mais encore invité les receveurs généraux et particuliers à faire des versements en effets de commerce, tirés sur des banquiers ou des négocians de la capitale. Cela se pratiquait ainsi depuis plusieurs années, lorsqu'au commencement de 1814, des entrepreneurs de fournitures pour le compte du Gouvernement, souscrivirent ou négocièrent, en faveur du sieur Galvaing, receveur particulier dans l'arrondissement de Mauriac, pour environ 90,000 francs de traites sur Paris.

Ces effets furent envoyés à la trésorerie; mais à cette époque, par suite des événemens politiques qui se succédèrent avec une étonnante rapidité, les fournisseurs, qui avaient fait des avances considérables pour le gouvernement dont la France venait d'être délivrée, n'ayant pu faire liquider leurs créances, ou en obtenir le paiement, se trouvèrent eux-mêmes forcés de manquer aux engagements qu'ils avaient contractés; ils refusèrent d'acquitter

les effets négociés au sieur Galvaing, et la trésorerie ne s'en crut pas moins en droit de les laisser pour le compte de son receveur; et en conséquence ils lui furent renvoyés, avec ordre d'en remplacer le montant en deniers effectifs.

Quoique le sieur Galvaing possédât alors, comme il possède aujourd'hui, une fortune des plus considérables, et, qui, en fonds de terre, offrait un capital de 500,000 francs, il n'en était pas moins très-difficile de réaliser de suite, en numéraire, une somme de 90,000 francs.

Le sieur Galvaing en fit l'observation au receveur général qui était venu vérifier sa caisse. Celui-ci, reconnaissant que, malgré le déficit qu'il venait de constater, et qui provenait d'une circonstance de force majeure, la comptabilité du sieur Galvaing n'en était pas moins à l'abri de tout reproche, n'ôta point à ce receveur la manutention des deniers publics; il lui demanda encore moins sa démission : bien loin delà, il promit de s'interposer auprès de la trésorerie pour faire accorder au sieur Galvaing un délai suffisant; et il lui demanda, pour cet effet, un état de sa fortune mobilière et immobilière, qu'il promit de présenter lui-même aux administrateurs de la trésorerie.

Le sieur Galvaing, soit pour prendre des renseignemens sur le compte de ceux qui lui avaient souscrit des effets, soit pour réclamer lui-même, auprès de la trésorerie, le délai qui lui était nécessaire, partit pour Paris. L'inquiétude que lui avait donné cette malheureuse affaire, qu'il n'avait pu ni prévoir ni empêcher, et le besoin de donner un soin particulier à l'administration de ses biens personnels, firent naître au sieur Galvaing l'idée de faire passer sa place sur la tête de son fils. Il profita de son voyage à Paris pour demander à la trésorerie cette marque de bienveillance : il l'obtint; et aussitôt il pourvut au cautionnement de son fils, ce qui prouve encore que toutes les ressources du sieur Galvaing père n'étaient pas aussi épuisées que le sieur Longueville a voulu le faire croire.

Voilà l'exacte vérité, telle qu'elle est constatée par le procès-verbal du 14 juin 1814; voilà l'origine de cet embarras de caisse, que le sieur Longueville, croyant sans doute faire une plaisanterie bien amère et bien spirituelle, appelle *une des épisodes de la vie financière du sieur Galvaing*.

Qu'on nous permette de faire une réflexion qui trouve naturellement ici sa place. N'est-il pas bien singulier qu'un particulier

qui introduit une action en justice pour obtenir le paiement d'un billet qu'il produit, et dont la signature n'est pas contestée, soit obligé de rendre compte au public et aux tribunaux de toutes les actions de sa vie, de sa conduite comme particulier, et de sa gestion comme préposé ou administrateur ?

Telle est cependant la position où se trouve le sieur Galvaing. Un chicaneur déhonté répond à sa demande judiciaire par un libelle imprimé, dans lequel il l'attaque sous le rapport de sa vie publique et privée. Si le sieur Galvaing ne répond point, son silence passe pour un aveu déshonorant; et s'il répond, le voilà réduit à rendre publiquement un compte que, sous le rapport de sa vie privée, il ne devait qu'à sa conscience, et que, sous le rapport de sa vie administrative, il ne devait qu'à ses supérieurs.

Les explications que nous venons de donner ont été nécessitées par plusieurs passages du mémoire signé Longueville, et notamment par celui qui est à la page 6, et qui est ainsi conçu :

« On trouve de plus grands sujets d'étonnement encore dans
 « quelques épisodes de la vie financière du sieur Galvaing. Tout
 « le monde sait que des embarras de caisse se manifestèrent tout-
 « à-coup; et le sieur Galvaing eut beau faire un appel pressant
 « à tous ses débiteurs, le vide ne se remplissait pas. La trésorerie,
 « comme la nature, a horreur du vide : il fallut donner une
 « démission et des suretés, etc. etc. »

Rien n'est plus perfide que de s'emparer d'un fait vrai, pour, au moyen de quelques accessoires d'invention, le dénaturer ou l'envenimer : le passage que nous venons de rapporter en est un exemple.

Au reste, nous dirons au sieur Longueville que la vie financière du sieur Galvaing, comme sa vie administrative, comme sa vie domestique, fut toujours pure et sans tache. Quand on a, pendant vingt ans, conservé la confiance du trésor public; quand on a été tour-à-tour président d'un bureau de bienfaisance, membre du conseil général du département, et maire de sa ville natale, on doit avoir donné des garanties suffisantes de délicatesse, d'exactitude et de probité; et il serait à souhaiter que tous ceux qui ont, pendant un intervalle plus ou moins long, rempli des fonctions importantes ou exercé une profession honorable, n'eussent jamais fourni à la critique d'autre aliment que ce que les héritiers Virole veulent bien appeler un des épisodes de la vie financière du sieur Galvaing.

Mais, nous a-t-on dit, *l'encre du corps du billet n'est pas la même que celle de la signature.....; il existe, entre la dernière ligne du corps de l'acte et la signature, un intervalle considérable.....; enfin le corps du billet énonce une stipulation d'intérêts, et l'approbation, qui est en toutes lettres, et qui accompagne la signature, n'en parle pas; il porte seulement ces mots : Bon pour quatre mille livres. On aurait dû y ajouter ceux-ci : Avec l'intérêt à cinq pour cent.*

C'est donc un blanc-seing? s'est-on écrié, page 3 du mémoire; et maintenant à quelle époque ce blanc-seing a-t-il été délivré? On sent qu'il est aujourd'hui difficile de répondre à cette question, etc.

La réponse n'était pas cependant bien difficile à trouver, et il ne fallait pas une grande sagacité pour deviner que cette époque devait être celle où les 4000 livres furent comptées, en bons écus, au sieur Violo-Delteil.

A la page 5, le sieur Longueville se demande encore à *quelle époque ce blanc-seing a-t-il été surmonté de cette écriture constitutive d'un billet à ordre?* ce qui lui donne occasion de s'écrier encore : *Les héritiers Violo seront apparemment les derniers à apprendre les circonstances DE CETTE OEUVRE MYSTÉRIEUSE!*

Et comme cette dernière expression a paru au sieur Longueville une expression du meilleur goût, et propre à produire un grand effet, on a eu soin de la répéter dans plusieurs passages du mémoire, et notamment à la page 7, où on lit une phrase assez remarquable, qui est celle-ci :

Tandis que les héritiers Violo voudraient porter la lumière DANS CE TENEBREUX MYSTÈRE, il voudrait, lui, épaissir LES TENEBRES encore; mais le tribunal d'Aurillac les a dissipées, CES TENEBRES, etc.

Ne dirait-on pas qu'il s'agit, dans la cause, de quelqu'épouvantable histoire, ou de quelqu'abominable piège dans lequel le sieur Galvaing aurait fait tomber le sieur Violo-Delteil? Et cependant ne perdez pas de vue qu'il s'agit tout bonnement, tout simplement d'un billet à ordre signé par le sieur Violo-Delteil, qui, de sa propre main, a ajouté à sa signature ces mots : *Bon pour quatre mille livres.*

A la vérité, le corps du billet n'est pas écrit de la main du

26
sieur Viole-Delteil, mais voilà aussi pourquoi il ajouta à sa signature une approbation en toutes lettres.

Il est possible encore que l'encre de la signature et l'encre du corps du billet n'aient pas tout-à-fait la même nuance; mais cette différence ne peut-elle pas provenir de la différence des plumes dont on s'est servi, et de la différence des encriers qui pouvaient se trouver sur la même table? et enfin quand il serait vrai que l'écriture fût postérieure à la signature, quelle conclusion pourrait-on en tirer? Dirait-on que c'est l'abus d'un blanc seing? mais un blanc seing n'est qu'une signature isolée, que par abus de confiance on peut faire servir à une autre destination que celle pour laquelle elle avait été donnée.

Il n'en est pas de même d'une signature accompagnée de ces mots : *Bon pour la somme de quatre mille livres*. Elle exclut toute idée de blanc seing et tout soupçon d'abus de confiance, puisqu'elle annonce, dans tous les cas possibles, une obligation réelle, positive et déterminée.

Ce serait tout au plus un bon en blanc; or, il y a une grande différence entre un blanc seing et un bon en blanc; et il paraît que le sieur Longueville, non content de dénaturer les faits, a voulu se donner l'avantage de supposer aux mots une acception tout autre que celle qu'ils ont : avec cette tactique, on peut aller loin, même avec une cause très-déplorable.

La plus terrible accusation portée contre ce billet, consiste à dire que l'approbation en toutes lettres, qui accompagne la signature, ne fait pas mention des intérêts. Il faut bien se justifier sur ce chef infiniment grave, et voici ce que nous répondrons :

Presque tous les billets portent une stipulation d'intérêts; un grand nombre de ces mêmes billets sont écrits d'une autre main que celle du souscripteur; et cependant, dans ce dernier cas, on s'est toujours contenté d'une approbation en toutes lettres, désignant la somme empruntée, parce que la loi n'en a pas exigé davantage; au lieu que, d'après le sieur Longueville, si vous voulez avoir une action en justice, il faudra dorénavant que l'approbation en toutes lettres fasse aussi mention, dans le billet que vous produirez, de la stipulation des intérêts, du taux de ces intérêts, et, par la même raison, de l'échéance de chacun des termes, c'est-à-dire, que l'approbation devra être le billet en entier, sans quoi, d'après encore le sieur Longueville, on vous accusera d'avoir abusé d'un blanc seing, et de suite on vous par-

lera d'œuvre mystérieuse, de ténébreux mystères, et vous serez fort heureux, si l'on vous fait grâce d'une tour du nord, et de tous les ténébreux et effroyables mystères de quelque antique château d'Écosse.

Nous n'avons pas encore répondu à toutes les allégations, et sur-tout *aux pourquoi* qui nous sont adressés, et au moyen desquels on nous demande une explication sur les circonstances les plus indifférentes et les plus étrangères à la cause : par exemple, on nous demande pourquoi, lorsque nous avons un paiement considérable à faire à la trésorerie, ne nous sommes-nous pas de suite occupé du recouvrement de toutes nos créances? pourquoi, dès que nous étions possesseur d'un billet de 4000 livres, souscrit par le sieur Viole-Delteil, *qui vivait à cette époque, et qui pouvait si facilement, et plus facilement que tant d'autres débiteurs, se libérer de suite*, n'en avoir pas demandé le paiement? pourquoi *avons-nous négligé une ressource toute prête, et que nous trouvions à notre porte?*

Sieur Longueville, lorsque vous parlez ainsi, vous oubliez bien des choses; vous oubliez que votre beau-père était si peu en fonds d'argent, qu'il fallut, à sa mort, vendre tous ses meubles, pour acquitter ses dettes les plus pressantes; vous oubliez qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de payer plusieurs lettres de change souscrites par lui, et dont quelques-unes avaient dix ans de date; vous oubliez que, pour obtenir le paiement de ces lettres de change, il a fallu obtenir des jugemens, et procéder ensuite à la vente, par expropriation forcée, de plusieurs immeubles dépendant de la succession; enfin, et ceci est bien plus tranchant, vous oubliez, sieur Longueville, qu'à l'époque de ce prétendu embarras de caisse, le sieur Viole-Delteil, que vous supposez vivant tout exprès pour venir au secours du sieur Galvaing, s'il lui avait dû quelque chose, était décédé depuis un an : entendez-vous, sieur Longueville, votre beau-père était décédé? et alors dites nous quel cas devons-nous faire de toutes ces allégations, et de toutes ces phrases si bien arrangées, si bien disposées dans votre mémoire, où vous avez dit d'un ton si décidé et si affirmatif :

« A cette époque (c'est-à-dire en juin 1814), le sieur Galvaing
 « fit-il quelque demande au sieur Viole, *qui vivait encore, qui*
 « *pouvait payer beaucoup plus facilement que tant d'autres dé-*
 « *biteurs?* Non; il ne demanda rien, il ne parla de rien dans la
 « circonstance la plus critique, la plus impérieuse pour lui.....

« C'était quelque chose pourtant qu'une somme de 4000 livres, « et les intérêts courus. Comment se fait-il que le sieur Galvaing « ait toujours oublié son voisin, celui qui habitait presque en face « de sa maison, qu'il voyait tous les jours, *et dont la présence, « dans ces momens de gêne, devait lui rappeler qu'il avait là, à « sa porte, une ressource toute prête?* » (Page 6.)

Il faut, ou que le rédacteur du mémoire auquel nous répondons ait pris ses renseignemens avec très-peu de soin, ou qu'il ait été bien indignement trompé par son cousin André Longueville, puisqu'il a inséré dans un écrit imprimé des faits aussi matériellement faux.

C'est avec aussi peu d'exactitude qu'il est énoncé dans le même écrit et à la même page, que le sieur Galvaing fut obligé de fournir à la trésorerie *un état de son actif et de son passif*. Ces derniers mots sont de trop, et le rédacteur du mémoire les trouva sans doute dans le protocole du greffe du tribunal de commerce, où est déposée cette énorme quantité de bilans qui effraient le négoce, et dont le sieur André Longueville ne tardera pas à augmenter le nombre, puisqu'au moment où nous parlons, trente contraintes par corps le retiennent dans son domicile, et que ses biens immeubles, qui valent tout au plus 30,000 fr., sont grevés de 159,549 francs d'inscriptions hypothécaires.

Quant au sieur Galvaing, l'état qu'il fournit était une pièce purement administrative et de confiance, contenant l'état de ses revenus et de ses créances actives, portées par actes authentiques. Cela est prouvé par le procès-verbal de M. Croizet, receveur général; cela est prouvé par ce même état dont nous rapportons une copie, qui est celle que le défenseur des héritiers Viole trouva dans le dossier du sieur Galvaing, lors de la plaidoirie qui eut lieu devant le tribunal de commerce d'Aurillac; et s'il avait alors bien lu, il se serait épargné cette erreur, qui, nous ne savons comment, se trouve renouvelée dans le jugement dont est appel. Le défenseur des héritiers Viole nous doit, à ce sujet, une explication. Il connaît trop ce que lui impose la délicatesse de son ministère, pour n'être pas le premier à reconnaître une erreur de fait, à laquelle son inattention a donné lieu, et qui, par une autre inadvertance, se trouve consignée dans un jugement, dont le projet, avant d'être signé par M. le président, n'a été communiqué ni au sieur Galvaing, ni à son défenseur, et qui, dans sa

rédaction, présentée comme constant en fait des assertions si étranges et si évidemment fausses.

Mais, nous dit-on encore, pourquoi la créance de 4000 livres ne se trouve-t-elle pas portée dans cet état? La réponse n'est pas bien difficile : c'est parce que l'on ne devait présenter à la trésorerie qu'une situation positive et certaine de la fortune mobilière et immobilière du sieur Galvaing; et ce fut la raison pour laquelle on n'y porta que les créances actives constatées par actes authentiques. En faisant autrement, il aurait été trop facile à un comptable de présenter une garantie imaginaire, en se créant à volonté des ressources qui n'auraient eu rien de réel.

La créance contre les héritiers Viole résultait d'un sous seing-privé non enregistré, et il ne fut point énoncé dans l'état fourni à la trésorerie, parce que cela ne devait pas être. A la même époque, le sieur Galvaing avait dans son porte-feuille plusieurs autres billets du même genre, formant un capital de plus de 50,000 francs, et dont, par le même motif, il ne fut pas question. Enfin, si dans cet état, qui n'est qu'un tableau purement administratif, on remarque quelques petits articles de 50 francs, de 30 francs, c'est parce que ces sommes provenaient de reliquat de ferme, ou de quelques créances portées sur le journal du sieur Galvaing père.

Tous vos POURQUOI, sieur Longueville, ne sont donc que des locutions, dont la chicane aux abois se sert comme d'une dernière ressource; et ils nous font assez voir POURQUOI vous ne voulez pas nous payer, quoique intérieurement convaincu de la légitimité de notre créance.

Si nous voulions, à notre tour, exiger des explications, nous demanderions *pourquoi*, si le billet avait été payé depuis longtemps, se trouve-t-il encore entre les mains du sieur Galvaing? POURQUOI, dans le cas où on eût prétexté qu'il était égaré, un homme aussi soigneux dans ses affaires que le sieur Viole-Delteil, aurait-il négligé de retirer de suite une quittance, ou ne l'aurait pas réclamée postérieurement, ayant occasion de le faire à chaque instant de la journée, puisqu'il était un des plus proches voisins du sieur Galvaing? POURQUOI la mention de ce paiement ne se trouve-t-elle dans aucun des livres-journaux du sieur Viole-Delteil, qui était marchand? POURQUOI se serait-il montré aussi exact à payer cette créance au sieur Galvaing, qui, étant riche et opulent, pouvait attendre plutôt qu'un autre, tandis

qu'il aurait laissé en circulation deux effets de commerce se portant à cinq ou six mille francs, et qui, quoique souscrits, depuis neuf à dix ans, n'étaient pas encore payés? POURQUOI, si le sieur Longueville et ses cohéritiers sont aujourd'hui si convaincus que ce billet est payé, ont-ils laissé insérer, dans deux jugemens contradictoires, *que le sieur Viole-Delteil était décédé sans avoir payé cette créance?*

Tous ces POURQUOI se présentent naturellement à l'esprit, et le sieur Longueville, qui nous a dit tant de choses dans son mémoire, aurait dû nous donner sur tous ces points une explication bonne ou mauvaise; il a mieux aimé nous faire une histoire, que le rédacteur s'est plu ensuite à revêtir de tous les charmes du style. Cette histoire se trouve à la page 7. La voici :

« A son lit de mort, à cette heure dernière, où l'homme abandonne un séjour d'astuce, de tromperie, de mauvaise foi, pour se jeter dans les bras de son Dieu, le sieur Viole, mourant loin de sa famille, *voulut que toutes ses dettes fussent payées, et emporter avec lui la promesse de les solder toutes; il en avait peu* : il lui fut aisé de les rappeler à sa mémoire, et il le fit. Il dit à son gendre, en présence de plusieurs personnes, tout ce qu'il devait. *Il nomma des négocians d'Aurillac, qui depuis ont été payés.* Le nom du sieur Galvaing ne sortit pas de sa bouche. Aurait-il oublié une dette de 4000 livres de principal?.....

« Vous n'entendez pas ce silence, sieur Galvaing? Vous ne le comprenez pas?..... etc. etc.

Un grave, un très-grave personnage, que nous avons toujours considéré comme un homme du plus grand mérite, trouvait très-mauvais que, dans une cause solennelle qui avait attiré un nombreux auditoire, un des avocats plaidans eût hasardé quelques figures de rhétorique; il s'indignait de l'inconvenance qu'on s'était permise en faisant parler l'ombre d'un respectable magistrat, à propos des souffrances qu'avait éprouvées une malheureuse épouse, dont ce magistrat avait été long-tems le consolateur et l'appui. A quoi bon, disait-il, faire des phrases, lorsqu'on ne doit donner que des raisons? Si je voulais, ajouta-t-il, faire aussi une prosopopée, rien ne me serait plus facile; mais je dédaigne d'employer des ressources oratoires qui ne sont bonnes qu'à exercer des étudiants de collège.

Nous ne rappellons cette anecdote que pour opposer ici au sieur

Longueville une autorité que bien certainement il n'osera pas récuser, et cela nous donnera occasion de lui demander à quoi bon cette figure de rhétorique, au moyen de laquelle on nous représente *au lit de mort, à cette heure dernière où l'homme abandonne un séjour d'astuce, de tromperie et de mauvaise foi, pour se jeter dans les bras de son Dieu, etc.*; Viole-Delteil n'éprouvant d'autre inquiétude que celle que lui inspirait le sort de ses créanciers; n'ayant, à la vue de la mort qui s'approchait, rien de mieux à faire que de se rappeler toutes ses dettes civiles et commerciales, écrites ou verbales.

A la vérité, on ne peut pas dire que c'est une prosopopée, puisque ce n'est pas l'ombre d'un mort qu'on fait parler, mais bien un mourant; ce n'en est pas moins une fiction. Or, lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement d'un billet, une fiction, si ingénieuse qu'elle soit, n'équivaut jamais à une quittance à l'égard du débiteur, et à un paiement réel à l'égard du créancier.

Prouvons maintenant que c'est une fiction, et que cette fiction n'a pas même le mérite de la vraisemblance; et d'abord nous conviendrons qu'en général un mourant ne s'amuse guère à débiter des mensonges, et que particulièrement le sieur Viole-Delteil nous a toujours paru trop honnête homme pour déshonorer à ce point les derniers instans que la Providence lui laissait pour se réconcilier avec sa conscience; mais, ajouterons-nous, en nous adressant au sieur Longueville, si votre beau-père était, dans un pareil moment, incapable de mentir, qui nous garantira, sieur Longueville, que vous ne mentez pas un peu, lorsque, sans aucune preuve écrite ni testimoniale, vous venez nous rendre compte des dernières paroles de votre beau-père? Les magistrats qui doivent nous juger, et le public qui voudra bien avoir la bonté de nous lire, sont-ils obligés de s'en rapporter à votre déclaration?

Ce n'est pas tout; et quand il serait vrai que le sieur Viole-Delteil, sur le point de mourir, eût retenu un dernier souffle de vie pour vous parler de ses dettes, serait-il bien extraordinaire que, dans un moment où tous les organes sont affaiblis, il eût oublié quelqu'un de ses créanciers? et serait-il bien déraisonnable de dire que votre histoire, fût-elle vraie, on ne pourrait rien en conclure dans la cause?

Mais encore une fois, sieur Longueville, est-ce bien une histoire que vous nous avez racontée? Nous ne le pensons pas, et voici ce qui nous fait naître des doutes :

62 Qu'un mourant, soigneux de liquider sa conscience, désigne à ses héritiers des dettes qu'il a contractées, et pour raison desquelles il n'a fourni aucun titre, cela se conçoit; le plus souvent il les énonce dans un testament, parce que, par ce moyen, il procure à ses créanciers un titre qu'ils n'avaient pas; quelquefois même, s'en rapportant à la délicatesse et à la probité de ses héritiers, ce qui n'est pas sans danger, il leur recommande verbalement certaines dettes qu'il avait contractées, et dont il n'existait aucune preuve écrite.

Mais ce qu'il sera très-difficile de concevoir, c'est qu'un mourant, si délicat, si consciencieux qu'il soit; prenne la peine, à son lit de mort, de rappeler à ses héritiers les différentes dettes qu'il a contractées par écrit.

Ce qui augmente notre incrédulité, c'est d'entendre raconter au sieur Longueville *que son beau-père avait très-peu de dettes; qu'il ne lui fut pas difficile de se les rappeler, et qu'il nomma des créanciers d'Aurillac, qui depuis ont été payés.*

Lorsque vous avez donné à votre défenseur l'idée de cette belle fiction, vous aviez donc oublié, sieur Longueville, que votre beau-père a laissé des dettes considérables et nombreuses dans la ville de Mauriac et partout ailleurs; que, par exprès, il devait au sieur Bonnfons, de Mauriac, cinq lettres de change; que les sieurs Fialex, Domergue, Gourdon, étaient aussi ses créanciers? Ces particuliers, n'étant pas d'Aurillac, ne furent donc pas nommés par votre beau-père, et, d'après votre excellente logique, il faudra en conclure qu'il ne leur était rien dû.

Enfin, comment pourrez-vous parvenir à nous faire croire à cette promesse solennelle, que le sieur Viole-Delteil exigea de vous, que vous lui fites à son lit de mort, et par laquelle vous vous chargeâtes de payer toutes ses dettes, lorsqu'aussitôt après son décès, nous vous avons vu renoncer à sa succession? Ne voilà-t-il pas une promesse bien tenue!

En nous résumant, ce passage du mémoire des héritiers Viole serait plus que ridicule, si l'on ne voyait pas qu'on y a voulu faire l'essai du genre pathétique, et que ce n'est pas la faute du rédacteur, si, dans cette touchante histoire, il n'a pu rencontrer ni la vérité ni la vraisemblance.

La nécessité où nous avons été de donner une foule d'explications, pour démontrer la fausseté d'une foule d'assertions, nous

a fait perdre de vue l'audience qui eut lieu devant le tribunal de commerce d'Aurillac, et nous nous hâtons d'y revenir.

Nous avons dit que la défense des héritiers Viole consistait principalement dans une fin de non-recevoir, fondée sur la prescription de cinq ans. Le sieur Galvaing ne croyait pas avoir de grands efforts à faire pour repousser cette fin de non-recevoir; il se contenta d'invoquer les articles 2 et 2281 du Code civil, et de rappeler au tribunal sa propre jurisprudence, jurisprudence de laquelle il devait d'autant moins se départir, qu'elle avait été consacrée par un arrêt de la Cour royale de Riom.

Je sais bien, ajouta-t-il, qu'on vous dira que les Cours changent par fois de jurisprudence, et que vous devez en faire autant; mais ne perdez pas de vue que, s'agissant ici d'appliquer une règle de droit, et de rapprocher plusieurs dispositions législatives, afin d'en bien saisir le sens et l'esprit, vous devez craindre de vous égarer au milieu de cette discussion abstraite, que l'on a élevée sur la rétroactivité des lois, et sur les différentes natures de prescription. Le plus sûr est de vous en rapporter à une jurisprudence que vous avez déjà adoptée, et que vous avez eu l'avantage de voir consacrer par la Cour de Riom; et comment oseriez-vous vous écarter d'une route que vous avez suivie jusqu'à présent, et alors sur-tout que des magistrats, qui vous sont supérieurs en autorité et en lumières, vous ont averti que vous étiez sur la bonne voie? Si cette jurisprudence est fautive, comme cela est dans l'ordre des choses possibles, c'est à la Cour que vous devez laisser le soin de reconnaître son erreur; vous lui devez cette marque de respect et de déférence par bien des raisons; et il y aurait peut-être une espèce d'inconvenance, que, sur cette matière qui, quoique abandonnée en ce moment à votre décision par les lois de la hiérarchie judiciaire, n'en est pas moins étrangère à vos études de chaque jour, vous aillez prendre l'initiative sur le changement à opérer dans une jurisprudence que vous avez établie, et que la Cour de Riom a consacrée, après un mûr examen et après une plaidoirie contradictoire.

Le tribunal de commerce d'Aurillac, convaincu de son indépendance, et se croyant assez éclairé par la dissertation dont le défenseur des héritiers Viole lui fit lecture, rendit un jugement qui changea sa jurisprudence antérieure, et dérogea à celle de la Cour.

Le sieur Galvaing fit appel de ce jugement, aussitôt qu'il lui

eut été signifié; et au moment où il allait poursuivre une audience auprès de la Cour, les héritiers Viole ont publié et fait répandre un mémoire imprimé, qui, en renouvelant les assertions injurieuses et mensongères qu'on s'était permises à l'audience, nous a donné, pour notre instruction et pour celle du public, un traité *ex professo*, sur tous les cas où la loi peut rétroagir, et sur la manière dont il faut entendre la législation en droit civil et en droit commercial.

Nous venons de voir qu'aucuns des faits énoncés dans ce mémoire n'étaient conformes à la vérité; et il ne nous reste plus qu'à examiner si, du moins en point de droit, les objections qui nous ont été faites ont quelque fondement : c'est ce qui fera l'objet de la seconde partie de cette défense.

SECONDE PARTIE.

DISCUSSION.

Nous voici donc arrivé à la discussion du point de droit, et nous nous mettons sous les yeux la page du mémoire, où l'on a commencé la dissertation à laquelle on s'est livré, pour justifier la décision des premiers juges.

Voulant procéder méthodiquement, le rédacteur du mémoire pose d'abord la question qu'il se propose de traiter, et il se demande,

Si un billet à ordre, souscrit par un marchand, antérieurement à la publication du nouveau Code de commerce, doit être réputé prescrit, si, depuis ce nouveau Code, il s'est écoulé cinq années sans aucune demande de la part du porteur.

« Cette question importante (nous dit-il) mérite une discussion :
 « APPROFONDIE. Elle est déjà l'objet d'une controverse qui
 « cesserait bientôt, si l'on se pénétrait des principes qui doivent
 « donner une solution *suffisante*. »

Ce début, qui annonce une grande tâche à remplir, avait pour principal objet de répondre d'avance à une objection à laquelle on devait s'attendre, et qui consistait à dire que la Cour royale de Riom avait, depuis très-peu de tems, adopté une jurisprudence contraire à celle qu'on voudrait aujourd'hui lui faire consacrer; et voilà pourquoi on se hâte de nous faire entendre que si la Cour royale de Riom a admis un système différent, c'est parce qu'elle

ne s'était pas pénétrée des principes qui doivent donner une solution suffisante, et qu'on ne doute pas que la discussion *APPRONFONDIE* à laquelle on va se livrer, convaincra cette Cour de son erreur.

Voici comment on continue :

« Il semble d'abord que c'est donner un effet rétroactif au Code de commerce, que de vouloir appliquer l'une de ses dispositions à un acte existant avant la mise à exécution de ce Code. C'est, nous en convenons, la première idée qui frappe l'esprit, quand on entre dans l'examen de la question; et nous ne sommes pas surpris de voir que plusieurs Cours et tribunaux, effrayés par cette idée de la rétroactivité de la loi, aient commencé par juger la question dans le sens négatif. *On saisit, en premier lieu, l'idée la plus simple, et il faut du tems et de la réflexion pour être convaincu que l'idée la plus simple n'est pas la meilleure.* »

C'est dire, en termes bien clairs, « que la Cour royale de Riom; en adoptant une jurisprudence que le rédacteur se propose de combattre, *s'était abandonnée à l'idée la plus simple, et qu'avec un peu plus de tems et de réflexion, elle se serait aperçue que l'idée la plus simple n'est pas toujours la meilleure.* »

Une particularité de cette cause qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le rédacteur de ce mémoire avait, depuis très-peu de tems, soutenu un système absolument contraire à celui qu'il *professe* aujourd'hui. Décider la Cour à changer de jurisprudence n'est pas ce qui embarrassé le défenseur des héritiers Viole : cela lui paraît assez facile, et très-naturel. Les Cours, nous dit-il, changent par fois de jurisprudence; mais convenir lui-même qu'il s'était trompé, voilà ce qui lui paraît bien plus embarrassant.

Voyons, au reste, comment il s'y prend pour persuader à la Cour qu'elle ne doit pas avoir de honte de convenir de son erreur.

« Le REDACTEUR de ce mémoire ne craindra pas de dire que le tribunal, et puis la Cour royale se sont trompés, *puisqu'il avouera ainsi s'être trompé lui-même* ». (Page 29).

Voilà qui est très-positif; la Cour ne doit pas craindre de dire qu'elle s'est trompée, puisque le défenseur des héritiers Viole ne craint pas lui-même de convenir de son erreur.

A la même page on remarque le passage suivant :

« OUI, le REDACTEUR de ce mémoire avait pensé que c'était donner à l'article 189 du Code de commerce un effet rétroactif, en l'appliquant aux billets à ordre antérieurs à ce

« code; IL AVAIT PENSÉ que l'article 2281 du Code civil
 « régissait aussi les matières commerciales; *et ce n'est que des*
 « *réflexions plus mûres, des études plus approfondies*, qui lui
 « ont révélé son erreur. *Ces études, ces réflexions*, dont il vient
 « d'exposer les résultats, *serviront à le combattre lui-même, en*
 « *mettant à jour l'erreur du jugement du tribunal d'Aurillac,*
 « *et de l'arrêt de la Cour de Riom.* »

· Ainsi donc des *réflexions plus mûres, des études plus approfondies* ont révélé au défenseur des héritiers Viole l'erreur dans laquelle il était tombé; et *ces études et ces réflexions*, dont il nous a exposé les résultats, serviront non-seulement à *mettre à jour* l'erreur du jugement du tribunal d'Aurillac et de l'arrêt de la Cour de Riom, mais, ce qui est bien plus fort et bien plus heureux pour nous, elles serviront à le COMBATTRE LUI-MEME.

En vérité, ceux qui, relativement à la même question, perdirent, l'année dernière, leur procès devant le tribunal d'Aurillac, et puis devant la Cour royale, doivent déplorer cette fatalité, qui a voulu que le défenseur des héritiers Viole se soit livré si tard à *des études plus approfondies* et à *des réflexions plus mûres*, dont les résultats, exposés et publiés dix-huit mois plus tôt, *auraient mis à jour* l'erreur dans laquelle la Cour allait tomber, et empêché une injuste condamnation.

Cependant le sieur Durat-Lassalle, qui perdit alors son procès, aurait grandement tort d'éprouver quelques regrets : la Cour jugerait aujourd'hui comme elle jugea alors; et quoiqu'en dise le sieur Longueville, et quelque'imposante que soit l'autorité d'une décision émanée du tribunal de commerce d'Aurillac, il nous semble que nous avons quelque'avantage dans cette cause, et que nous pourrons, avec confiance, hasarder d'entrer dans une discussion où nous aurons pour objet d'établir qu'une jurisprudence adoptée par une des Cours les plus éclairées du royaume, doit être considérée comme n'étant pas contraire aux principes, d'une manière aussi claire et aussi évidente que le sieur Longueville a essayé de nous le persuader (1).

(1) Les avocats étaient M^e ALLEMAND et M^e BAYLE. Tous les moyens que l'on a fait valoir dans le mémoire auquel nous répondons furent alors produits et combattus; l'intérêt du commerce, l'opinion individuelle de Savary, le dernier arrêt de la Cour royale de Paris, tout fut invoqué; et quelque bonne opinion que nous ayons des *réflexions plus mûres et des études plus approfondies* dont les précieux résultats ont été

Nous ne pousserons pas plus loin les observations que nous a fournies une première lecture de la longue dissertation à laquelle on s'est livré; et avec un sentiment moins pénible, nous allons maintenant essayer de réfuter les objections qu'on nous a faites, et tâcher de prouver que le tribunal de commerce d'Aurillac aurait bien mieux jugé en maintenant sa propre jurisprudence, et en se conformant à celle de la Cour.

Nous voudrions aussi essayer de procéder méthodiquement dans cette discussion; et pour cela nous commencerons d'examiner si, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les billets à ordre étaient assujettis à la prescription de cinq ans.

L'article 21, titre 5, de cette ordonnance, déclare que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de leur échéance, s'il n'y a eu ni poursuites ni condamnations.

La première idée qui vient à l'esprit, c'est que cet article ne parlant point des billets à ordre, ceux-ci sont restés soumis à la prescription ordinaire, qui était alors, comme aujourd'hui, de trente ans.

Dans le mémoire du sieur Longueville, pages 18 et 19, on a cherché à nous prouver que cette première idée n'était pas raisonnable, et que l'article 21, titre 5, de l'ordonnance de 1673, s'appliquait aux billets à ordre. Pour le démontrer, on a invoqué un arrêt rapporté par Denisart.

La citation ne pouvait être plus heureuse, sur-tout ayant eu soin de faire apercevoir que cet auteur, avant de rapporter cet arrêt, avait commencé par dire *qu'on pensait unanimement* que la disposition précitée de l'ordonnance de 1673 s'étendait à tous billets à ordre.

Cependant il n'était guère possible d'accorder ce premier passage de Denisart avec cet autre passage du même auteur, où il nous dit, après avoir rendu compte de l'arrêt du 1^{er} septembre 1760 :

« Il me semble que l'opinion adoptée par cet arrêt n'est pas
« conforme aux règles. En effet, toute espèce de prescription doit
« être établie par une loi. Il y en a une pour les lettres de change;
« il n'y en a point pour les billets à ordre. Ce genre de prescrip-
« tion est extraordinaire; et il est d'autant moins permis de

exposés dans le mémoire du sieur Longueville, on nous permettra de croire qu'on n'y a rien dit de nouveau et qui n'eût été développé par l'avocat qui plaidait alors la cause du sieur Durat-Lasalle.

68 « L'étendre d'un cas à un autre, qu'en général toute espèce de « prescription est odieuse. »

Ce n'est-là, nous a-t-on dit, que l'opinion individuelle de Denisart, dont le plus grand mérite est d'être un annotateur fidèle et méthodique; et une opinion aussi isolée et d'aussi peu d'importance ne peut, ajoute-t-on, prévaloir sur l'opinion unanime des auteurs, qui tous ont décidé que les billets à ordre étaient soumis à la prescription de cinq ans.

Le défenseur des héritiers Viole, qui nous a annoncé avoir fait de si grandes recherches pour éclaircir la matière que nous traitons, aurait bien dû, pour notre propre satisfaction, nous citer le nom de quelques-uns des auteurs qui avaient donné une telle extension à l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; et puisqu'il y avait, en faveur de ce système, opinion unanime des jurisconsultes, il ne pouvait être embarrassé que sur le choix des autorités à invoquer.

Tandis que s'emparer, pour toute démonstration, d'une phrase qui pouvait avoir été écrite sans beaucoup de réflexion, et qui d'ailleurs se trouvait en opposition évidente avec ce que le même auteur disait plus bas, et en termes bien formels; ne pouvait donner une grande idée ni de l'excellence du système qu'on soutenait, ni de la profondeur des études auxquelles on s'était livré; et, par exemple, n'était-il pas naturel de se demander comment Denisart, qui devait au moins avoir le sens commun, se serait-il permis de dire que l'arrêt du 1^{er} septembre 1760 était contraire à tous les principes, si réellement il avait pensé que cet arrêt était conforme à l'opinion unanime de tous les jurisconsultes (1).

Ce n'est pas tout; Jousse, qui écrivait avant Denisart, et qui nous a laissé un commentaire très-estimé sur l'ordonnance de 1673, avait dit, en parlant de l'article 21 du titre 5 :

« La disposition de cet article étant limitée aux lettres et billets « de change, il s'ensuit qu'elle ne doit point être étendue aux « autres billets, de quelque espèce qu'ils soient, soit au porteur ou « à ordre. Ainsi l'action pour le paiement de ces dernières lettres « dure trente ans, comme celle de toutes les autres promesses, et « ne court pas contre les mineurs. »

(1) Nous savons bien que quelques personnes ont la modestie de croire que leur opinion doit prévaloir sur la jurisprudence adoptée par les Cours souveraines, et sur la doctrine enseignée par tous les auteurs; mais ces personnes-là n'écrivaient point du tems de Denisart.

Voilà déjà une preuve qu'à l'époque où Denisart écrivait, on ne pensait pas unanimement que la prescription de cinq ans, prononcée par l'ordonnance de 1673, s'étendait jusqu'aux billets à ordre. Mais il y a plus : c'est qu'aucun ou presque aucun des auteurs qui ont rappelé les dispositions de cette ordonnance, n'avaient, alors ni depuis, soutenu un pareil système, qui, d'ailleurs, se trouvait évidemment contraire à la lettre et à l'esprit de l'ordonnance.

Mais à quoi bon remonter si haut ? Ce point de doctrine n'a-t-il pas été fixé, non-seulement par des auteurs bien plus recommandables et plus récents, mais encore par plusieurs arrêts de la Cour suprême ?

Le 15 frimaire an 11, cette question se présenta devant la Cour de Colmar, qui décida que la prescription de cinq ans, prononcée par l'ordonnance de 1673, ne s'appliquait qu'aux lettres ou billets de change, et non à un billet qui, quoiqu'à ordre, ne pouvait être considéré, ni comme lettre de change, ni comme billet de change. On se pourvut contre cet arrêt, et le pourvoi fut rejeté. (Voir Denevers, tome 1^{er}, page 731.)

M. Merlin, dans son Répertoire de Jurisprudence, *verbo* Billet à ordre, observe que l'une des différences mises par l'ordonnance entre la lettre de change et le billet à ordre, c'est que la lettre de change était réputée acquittée après cinq ans, à compter du jour de la dernière poursuite, tandis que le billet à ordre ne se prescrivait que par trente ans. M. Merlin rapporte un arrêt de la Cour de cassation, du 2 novembre 1807, par lequel il a été jugé que la prescription de cinq ans ne pouvait même s'étendre aux billets à domicile, quoiqu'ils aient avec les lettres de change beaucoup plus d'analogie que les simples billets à ordre.

Le 19 août 1811, cette Cour a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, qui avait jugé que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 s'appliquait à des billets qui n'étaient ni lettres de change, ni billets de change. Voici un extrait du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de cassation : « Attendu, « d'ailleurs, que la prescription établie par l'article 21, titre 5 de « l'ordonnance de 1673, *étant limitée aux lettres et billets de* « *change*, ne peut être étendue à des billets d'une autre na- « ture, etc., casse. »

Enfin l'orateur du Gouvernement (M. Bégouen), en présentant au corps législatif le titre 1^{er} du Code de commerce, a lui-même remarqué que la disposition de l'article 189 était, en ce qui con-

cerne les billets à ordre, introductive d'un droit nouveau. « L'ordonnance, a-t-il dit, par son article 21 du titre des lettres et billets, avait fixé à cinq ans la prescription, en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre; ce qui laissait la prescription, à leur égard, dans les termes du droit commun, fixée à trente ans. »

Les rédacteurs du Journal du Palais, tome 46, page 367, en rendant compte d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, et dont nous aurons occasion de parler dans la suite, commencent par reconnaître que « dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour constant que les billets à ordre n'étaient sujets qu'à la prescription trentenaire, à la différence des lettres et billets de change, que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 soumettait à la prescription de cinq ans. »

Malgré tout cela, c'est-à-dire, malgré les trois arrêts rendus par la Cour de cassation; malgré l'opinion de M. Merlin, celle de Jousse, et l'observation faite par Denisart, en rendant compte de l'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 1^{er} septembre 1760; malgré le discours prononcé par l'orateur du Gouvernement, lorsqu'il présenta au corps législatif le titre 1^{er} du nouveau Code de commerce; et enfin malgré l'avis presque unanime de tous les commentateurs et arrêtistes, le défenseur des héritiers Viole n'en a pas moins soutenu, d'après une phrase de Denisart, qu'avant la publication du nouveau Code, *on pensait unanimement* que la disposition précitée de l'ordonnance de 1673 s'appliquait aux billets à ordre; et à l'égard de la jurisprudence des arrêts, il nous a dit qu'elle était contradictoire, et que si la Cour de cassation avait rendu l'arrêt du 2 novembre 1807, le parlement de Paris en avait rendu un autre et dans un sens opposé. Le défenseur des héritiers Viole ne parle, ni des deux arrêts rendus par la Cour de cassation, ni de l'opinion de M. Merlin, ni de celle de Jousse, etc., etc.; il se garde bien sur-tout de nous apprendre que la Cour suprême n'a rendu aucun arrêt contraire aux trois que nous avons rapportés, et il trouve bien plus simple et bien plus commode, tout en disant qu'il s'est livré à *des études très-approfondies*, ce qui suppose des recherches très-nombreuses et très-pénibles, de ne citer que l'arrêt rapporté par Denisart, et celui rendu le 2 novembre 1807 : aussi se donne-t-il, par ce moyen, l'occasion de terminer de la manière suivante la page 19 de son mémoire :

« Que résultera-t-il de ce conflit d'autorités? Il en résultera
 « qu'avant le nouveau Code de commerce, c'était une question
 « controversée, jugée tantôt dans un sens et tantôt dans un autre,
 « que celle de savoir si les billets à ordre étaient, sous l'empire de
 « l'ordonnance de 1673, soumis à la prescription de cinq ans; et
 « puisqu'il existe un véritable conflit dans la jurisprudence, nous
 « devons chercher celle que nous devons suivre. »

Le défenseur des héritiers Viole a voulu nous amener ainsi très-
 adroitement à l'application du nouveau Code de commerce, et il
 n'a pas manqué de transcrire dans son mémoire une partie d'un
 plaidoyer prononcé par M. Jaubert, procureur du Roi près le tri-
 bunal de première instance de Paris, et dans lequel ce magistrat
 disait, *que lorsqu'on ne présentait pour motifs de décision, que
 des lois obscures, que des arrêts qui s'anéantissaient, que des
 auteurs qui n'étaient pas d'accord, il fallait prendre pour guide
 les nouvelles lois, qui, dans ces cas-là, devaient être considérées
 comme déclaration de la meilleure jurisprudence.*

Nous le demandons de bonne foi : était-ce dans cette cause, qu'il
 fallait faire usage de ce raisonnement, dont nous n'entendons pas
 contester la justesse, mais qui, en vérité, ne pouvait avoir ici la
 moindre application? Et, en effet, comment oser dire que l'art. 21
 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 est une disposition obscure ou
 équivoque? comment oser dire que, sur l'application de cet article,
 les arrêts s'anéantissent, et les auteurs se contredisent? lorsqu'ainsi
 qu'on vient de le voir, la jurisprudence constante et uniforme de
 la Cour suprême, la doctrine professée par M. Merlin, par Jousse,
 et par les meilleurs commentateurs; lorsque tout enfin, jusqu'au
 discours prononcé par l'orateur du Gouvernement, se réunit pour
 démontrer que dans l'ancienne jurisprudence, et sous l'empire de
 l'ordonnance de 1673, les billets à ordre n'étaient assujétis qu'à
 la prescription trentenaire, et que l'article 189 du Code de com-
 merce a introduit à cet égard un droit nouveau.

Et cependant le défenseur des héritiers Viole voudrait nous
 faire croire que ce point de droit était anciennement très-contro-
 versé, et que la Cour royale de Riom a donné dans une grande
 erreur, lorsque, par son arrêt du 13 juin 1818, elle a dit « que
 « l'ordonnance de 1673 ne frappait de la prescription de cinq
 « ans que les lettres de change, et non les billets à ordre, ainsi
 « que le constataient la jurisprudence, et la doctrine des
 « auteurs. »

Si la Cour royale de Riom s'est trompée, comme le prétend le rédacteur du mémoire signé Longueville, elle s'est trompée avec des autorités bien respectables; et il faudrait avoir une grande tendance à croire aveuglément que *les mûres réflexions et les études approfondies* auxquelles s'est livré le défenseur des héritiers Viole, l'ont nécessairement conduit à la vérité, pour préférer la jurisprudence que le tribunal de commerce d'Aurillac vient tout nouvellement d'adopter, sans d'autres déterminans qu'une plaidoirie très-savante, à la vérité, mais du moins un peu fugitive, à la jurisprudence que la Cour de Riom avait peu auparavant consacrée, et qui se trouve conforme à la doctrine des plus profonds jurisconsultes, et à la décision portée par trois arrêts de la Cour suprême.

En terminant cette première partie de la discussion, nous croyons avoir démontré que le sieur Longueville, ou, si l'on veut, le rédacteur de son mémoire, *ne nous a pas donné une solution suffisante* sur la première des questions qu'il avait à traiter, et que sur-tout il n'a pas encore tout-à-fait *mis à jour* l'erreur dans laquelle il prétend que la Cour de Riom est tombée.

Voyons s'il sera plus heureux sur la seconde question qu'il a traitée, et qui consiste à savoir si l'article 189 du Code de commerce doit s'appliquer aux billets à ordre souscrits antérieurement à la publication de la nouvelle loi.

Le défenseur des héritiers Viole, en examinant la cause sous ce second rapport, commence par nous avertir qu'*il est nécessaire de bien comprendre la question, pour ne pas se jeter mal-à-propos à travers les difficultés métaphysiques de la rétroactivité des lois*; et aussitôt il commence une très-longue dissertation sur ce qu'on doit entendre par effet rétroactif. La première autorité qu'il invoque est celle de M^e Mauguin, avocat, qui, nous croyons, faisait encore son stage à Paris, lorsqu'il fit insérer dans un journal quelques réflexions qu'il avait hasardées sur la rétroactivité des lois; et ce sont ces réflexions que le rédacteur du mémoire signé Longueville nous donne comme un corps de doctrine, destiné à servir de guide aux Cours souveraines et aux jurisconsultes.

Quant à nous, si nous avons cru nécessaire à la cause de rappeler tous les cas où une loi est censée rétroagir, nous aurions puisé dans des sources qui auraient eu pour le moins un égal mérite à celles où le défenseur des héritiers Viole a été chercher tous les argumens qu'il nous a opposés.

Nous aurions consulté le Répertoire de M. Merlin , au mot *Loi*; nous aurions, dans les *Questions transitoires* , médité quelques observations très-judicieuses, que M. Chabot de l'Allier a faites sur la rétroactivité des lois; nous nous serions mis sous les yeux la loi 7, au code *de legibus*; et peut-être que, pour donner une plus grande idée de nos recherches et *de nos études*, nous nous serions avisé de chercher dans TOBIAS-JACOB REINHARTK et dans GLUCK , ce qu'on entend par droits acquis, et dans quel cas on peut dire qu'une loi rétroagit.

Cela aurait bien valu autant que d'extraire d'un journal un article rédigé par M^e Mauguin, qu'au reste nous aimons à reconnaître comme un avocat très-distingué; mais lorsqu'on veut déterminer une Cour supérieure à changer sa jurisprudence, et la convaincre qu'elle a donné dans une erreur; lorsque sur-tout on a annoncé au public et aux magistrats *une discussion très-approfondie*, on ne saurait trop multiplier les bons argumens et invoquer de graves autorités.

Comme un traité *ex professo* sur cette matière, ainsi que sur bien d'autres, nous paraît au-dessus de nos forces, nous nous contenterons de rappeler quelques principes qui nous paraissent incontestables, et dont l'application à la cause sera très-facile.

Nous commencerons par dire que l'office des lois est de régler l'avenir, et qu'elles ne doivent jamais avoir d'effet rétroactif. Nous ajouterons que la loi rétroagit, toutes les fois qu'elle porte atteinte à des droits acquis, et qu'elle porte atteinte à des droits acquis, toutes les fois qu'elle restreint, étend ou modifie une obligation ou un engagement quelconque, qui avait été contracté avant sa promulgation (1).

Cela posé, nous demanderons quels étaient les droits que les lois existantes, en l'an 8, donnaient au sieur Galvaing, relativement au billet à ordre dont il s'agit.

L'ordonnance de 1673 ayant, ainsi que nous l'avons prouvé, laissé ces sortes de billets sous l'empire des règles générales, voici ce qui en résultait : D'un côté, le sieur Galvaing, en prêtant son argent au sieur Violle-Delteil, savait que le titre qu'on lui fournissait lui donnerait pendant trente ans une action en rembourse-

(1) « Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient « un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre ». (*Répertoire universel*, de M. Merlin).

ment; et de son côté, le sieur Viole-Delteil savait qu'en souscrivant ce billet, il contractait, envers celui qui en serait le porteur, une garantie ou une obligation qui devait durer trente ans.

Supposons que le billet, au lieu d'être pur et simple, eût porté une stipulation expresse, par laquelle le sieur Viole-Delteil aurait déclaré qu'il se soumettait, pendant trente ans, à l'action du porteur; pense-t-on qu'une loi postérieure aurait pu, sans rétroagir et sans porter atteinte à des droits acquis, affranchir le souscripteur de cette obligation, la restreindre ou la modifier, et ordonner que le porteur serait tenu d'exiger son remboursement dans un plus bref délai, à peine de déchéance? Non, sans doute; or, quelle différence faites-vous entre une stipulation expresse que les parties auraient pu faire, et une stipulation tacite que la loi faisait pour les parties? Les principes qui s'appliquent à l'une s'appliquent également à l'autre; et il faut dire qu'une loi postérieure ne peut pas déroger aux stipulations tacites, ou de plein droit, que la loi faisait pour les parties, pas plus qu'elle ne pourrait restreindre ou modifier des stipulations expresses.

Les héritiers Viole, pour nous prouver que l'article 189 du nouveau Code de commerce doit s'appliquer à un billet fait en l'an 8, s'est livré à des raisonnemens vagues qui n'avaient aucune application directe à la cause; il nous a parlé, d'après M. Blondeau, de *droits sanctionateurs* et de *droits primaires*, etc.

Nous ne sommes pas assez savant pour bien définir ce que c'est que des droits *sanctionateurs*, et ce que c'est que des droits *primaires*; et en attendant que le rédacteur du mémoire signé Longueville veuille bien, par des développemens qui seront un peu plus à notre portée, nous initier dans la doctrine de M. Blondeau, il nous permettra de ne pas faire une grande attention à ce passage du mémoire, et de nous occuper plus particulièrement de quelques autres objections qui nous ont été faites.

Il n'y a, nous a-t-on dit, page 12, *de véritables droits acquis, que ce qui est complètement acquis; et l'expectative de jouir toujours du même délai n'est pas un droit acquis, c'est une espérance, soit, mais les lois nouvelles s'emparent des espérances, etc.*

Les héritiers Viole ont-ils voulu dire par ce passage, que l'action qu'a le porteur d'un billet, pour en obtenir le remboursement, n'est qu'une espérance, qu'une simple expectative? Si telle est

leur idée, il leur sera bien difficile de nous faire adopter leur système.

Nous savons bien que celui qui prête son argent, et qui, en échange, reçoit un billet, conçoit à l'instant même l'espérance d'être un jour remboursé; mais indépendamment de cette espérance ou de cette *expectative*, le billet qui lui a été remis lui a donné un droit, lui a assuré une action; et la loi existante à l'époque de l'engagement, donnant à ce droit et à cette action une durée de trente ans, une loi postérieure ne pourrait, sans rétroagir, restreindre ou modifier cette action, dont la nature ou la durée avait peut-être déterminé une des parties à contracter.

Les héritiers Viole se sont ensuite attachés à rappeler divers exemples de l'empire que plusieurs dispositions des nouveaux Codes exercent sur des actes antérieurs, sans que pour cela il y ait rétroactivité. Ils nous ont parlé du remboursement des rentes, de la citation au bureau de paix, etc.

Il faudrait avoir trop de tems à perdre, pour s'amuser à prouver que chacun de ces exemples tient à des principes d'une autre nature que ceux qui s'appliquent à la question que nous traitons.

Les rentes étaient autrefois non rachetables; mais, de son côté, le débiteur de la rente était tenu de s'acquitter fidèlement de la redevance annuelle : tel était le contrat qui liait les parties. Si maintenant le débiteur ne remplit pas son obligation *expresse*, il ne peut invoquer contre son créancier une condition *tacite* qui était en sa faveur, et qui supposait toujours l'exécution fidèle de la stipulation écrite qui était à sa charge; par conséquent une loi postérieure à ce contrat a pu ordonner le remboursement d'une rente, dans le cas où le débiteur laisserait cumuler plusieurs années d'arrérages; c'est une peine qu'elle a pu attacher à l'inexécution d'un engagement; et, bien loin de restreindre, étendre ou modifier un contrat, la loi ne fait par-là qu'en assurer et commander la stricte exécution.

Pour ce qui est du second exemple tiré de la citation en conciliation, il ne faut pas perdre de vue que la loi du 24 août 1790 n'avait fixé aucun délai dans lequel une citation au bureau de paix devrait, pour interrompre la prescription, être suivie d'ajournement; et voilà pourquoi la loi nouvelle, en fixant ce délai à un mois, n'a fait qu'interpréter ou compléter les dispositions d'une loi antérieure.

Enfin un seul article du Code civil paraît contenir un effet

rétroactif; c'est celui où il est dit que les actions qui, d'après les anciennes lois, dureraient plus de trente ans, devront être exercées avant l'expiration de ce dernier terme, quoique ces actions eussent pris naissance avant la publication du nouveau code.

Des motifs d'un grand intérêt ont déterminé le législateur à déroger, sur ce point seulement, au principe de la rétroactivité des lois; mais, par cela seul que c'est une exception, on doit en conclure que, dans tous les autres cas, il ne serait pas permis de restreindre la durée d'une action qui résulterait d'un acte antérieur à la publication de la nouvelle loi.

Ce même article 2281 a soin de nous avertir que cette disposition législative n'est qu'une exception, puisqu'il commence par donner pour règle générale, que « les prescriptions commencées avant la publication du nouveau code seront réglées conformément aux anciennes lois ». Rien n'est plus précis, rien n'est plus tranchant en faveur de notre cause, que cette disposition législative; elle nous dispensait de toute discussion sur la rétroactivité des lois; et en effet, le législateur a lui-même jugé la question que les héritiers Viole ont élevée à ce sujet, puisque, pour ne pas porter atteinte à des droits acquis, et par respect pour le principe de la non-rétroactivité des lois, il a dit que *les prescriptions commencées à l'époque de la publication du nouveau code seraient réglées conformément aux anciennes lois.*

On nous a dit, dans le mémoire de Longueville, que l'art. 2281 du Code Civil ne s'appliquait point aux transactions ou obligations commerciales; que si le défenseur des héritiers Viole l'avait cru et plaidé à une certaine époque, c'est parce qu'il s'était trompé; que si le tribunal de commerce d'Aurillac l'avait cru également lors du jugement qu'il rendit à cette époque, c'est parce que ce tribunal s'était trompé; et que si enfin la Cour de Riom avait, par son arrêt du 13 juin 1818, consacré, dans le même sens, l'application de cet article 2281 du Code civil, c'est parce que cette Cour s'était trompée, *en s'abandonnant à l'idée la plus simple, faute d'avoir eu assez de tems et de réflexion pour s'apercevoir que l'idée la plus simple n'était pas la meilleure.*

Prouvons que ce n'est point la Cour qui s'est trompée en 1818, et que c'est bien plutôt le défenseur du sieur Longueville qui se trompe aujourd'hui.

Un principe que l'on ne peut méconnaître, c'est que le Code de commerce est un code particulier, réglant des droits exception-

nels, tandis que le Code civil est une loi principale qui exerce son empire sur tous les cas qui ne sont pas expressément compris dans une loi d'exception.

C'est ce que nous enseigne M. Locré, dans son ouvrage sur l'esprit du Code de commerce.

« Il n'en est pas (dit cet auteur) du Code de commerce comme
« du Code civil. Ce dernier, contenant l'universalité des règles
« du droit civil qu'il constitue, se suffit à lui-même, et devient
« ainsi loi unique et principale.

« Le Code de commerce, au contraire, n'étant qu'une loi
« d'exception, destinée à régler des affaires d'une nature particu-
« lière, ne peut se suffire à lui-même, vient s'enter sur le droit
« commun, laisse sous l'empire de ce droit tout ce qu'il n'excepte
« pas, et s'y réfère même pour ce qu'il excepte. On trouvera de
« fréquens exemples de ce que j'avance dans la suite de cet
« ouvrage, etc. »

Le même auteur, dans un autre endroit du même ouvrage, et en parlant des sociétés commerciales, se fait la question suivante :
« Mais pourquoi n'a-t-on pas répété ici les articles du Code civil,
» qui se rapportent aux sociétés de commerce?

« C'est, répond-il, parce qu'on n'a pas cru nécessaire de rap-
« peler, dans un Code fait pour servir de règle aux seuls commer-
« çans, des dispositions qui, en matière de société, sont communes
« à tous les citoyens, quelle que soit leur profession.

« D'ailleurs cette précaution était inutile. *Les Lois de com-
« merce étant une dérogation au droit commun, il est hors de
« doute qu'en tout ce qui n'est pas excepté, les commerçans
« comme les autres citoyens sont soumis au droit civil.* »

Comment dès-lors le défenseur des héritiers Viole a-t-il pu nous dire, page 26 de son mémoire, « que les actes de commerce étaient
« soustraits, en quelque sorte, aux règles générales du Code civil,
« c'est-à-dire, aux règles concernant la formation, l'exécution et
« l'extinction des contrats?

« Comment a-t-il pu dire qu'il était parvenu à démontrer que
« les transactions commerciales étaient exceptées, par l'art. 1107
« du Code civil, des règles prescrites par ce même Code civil? »

Nous ne finirions pas, si nous voulions rappeler ici toutes les dispositions du Code civil, qui s'appliquent aux transactions commerciales.

Mais il nous suffira de faire observer, en invoquant l'autorité

de M. Locré, que toutes les fois que le Code de commerce ne contient pas une dérogation expresse à une règle générale posée par le Code civil, cette règle générale s'applique aux transactions commerciales comme aux transactions civiles.

Et de là nous concluons que l'article 189 du Code de commerce, en déterminant une prescription particulière pour les billets à ordre, a bien dérogé expressément à la règle générale, qui n'admettait que la prescription trentenaire; mais que, n'ayant rien statué sur le sort des prescriptions commencées antérieurement, cet article a laissé ce point de droit sous l'empire de la règle générale posée par l'art. 2281 du Code civil, où il est dit « que les « prescriptions commencées antérieurement à la publication du nouveau Code, se régleront d'après les dispositions des anciennes lois. »

Que l'on se livre tant qu'on voudra à des arguties plus ou moins subtiles; que l'on transcrive quelques fragmens d'une dissertation plus ou moins profonde, plus ou moins métaphysique sur la rétroactivité des lois, on aura beaucoup de peine à nous prouver que l'article 2281 du Code civil ne reçoit dans la cause aucune application, et que la Cour royale de Riom s'est trompée, en en faisant le principal motif de son arrêt du 13 juin 1818.

Les héritiers Viole, ne comptant pas beaucoup sur la force de leurs raisonnemens, ont voulu chercher un appui dans la jurisprudence, et ils nous ont parlé d'un arrêt rendu par la Cour de Rouen, et d'un autre rendu par la Cour de Paris. C'est sur-tout ce dernier arrêt qui paraît au sieur Longueville devoir lui assurer un triomphe complet.

Nous avons sans doute un grand respect pour la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, mais nous en avons aussi beaucoup pour celle de la Cour royale de Riom; et si, comme nous le croyons, nous sommes parvenu à démontrer que cette dernière jurisprudence est conforme aux vrais principes ainsi qu'à la doctrine des meilleurs auteurs, il nous importera fort peu que le sieur Longueville n'ait trouvé dans nos monumens judiciaires, rien de plus sage et de mieux raisonné que l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 2 mai 1816.

Le défenseur des héritiers Viole, en rendant compte de cet arrêt, aurait bien dû aussi nous faire part des réflexions faites à ce sujet par les rédacteurs du Journal du Palais; nous y aurions trouvé la réfutation des principes consacrés par cette Cour, tout comme nous y aurions trouvé la justification de l'arrêt rendu, en 1818, par la Cour de Riom.

On nous permettra de rappeler ici ces réflexions; et c'est ainsi que nous terminerons une discussion qui n'est déjà que trop longue.

« Mais il faut remarquer qu'ici la Cour de Paris est en opposition directe avec sa propre jurisprudence; car nous en avons sous les yeux un arrêt tout récent (du 6 mai 1815), rendu par la troisième chambre, sous la présidence de M. Faget de Baure, qui a décidé qu'aux termes de l'article 2281 du Code civil, la prescription, dans l'espèce, devait être réglée par les anciennes lois, et qui, conséquemment à ce principe, a admis une action en paiement de billet à ordre, formée plus de vingt-cinq ans après l'échéance, et pour lequel il n'avait été fait aucune poursuite dans l'intervalle.

« Il s'agissait d'un billet à ordre souscrit par une demoiselle Ory, marchande de modes, en 1784, et payable à la fin de décembre de cette même année. Le souscripteur ayant disparu, une demoiselle Massot, porteur de ce billet, ne put en poursuivre le paiement. Ce n'est que le 24 septembre 1814, qu'ayant découvert la retraite de sa débitrice, le porteur du billet à ordre souscrit en 1784 fit ses diligences pour s'en faire payer.

« On ne manqua point d'opposer la prescription, qui fut en effet admise par le tribunal de commerce; mais, sur l'appel, arrêt du 6 mai 1815, qui infirme le jugement, et ordonne le paiement du billet.

« Si, dans cet état de controverse, il nous est permis de hasarder notre opinion, nous n'hésitons pas à déclarer que cet arrêt du 6 mai 1815 nous paraît avoir fait une juste application à l'hypothèse des articles 2 et 2281 du Code civil, qui, proscrivant tout effet rétroactif, veulent que les prescriptions commencées à l'époque de sa publication soient réglées *conformément aux anciennes lois*, et qui se contentent de restreindre à *trente ans* les prescriptions qui auraient pu autrefois s'étendre au-delà de ce terme.

« En vain dit-on que le Code civil ne régit point les matières commerciales; car l'article 2281 pose, ainsi que l'article 2, un principe général, une règle immuable de justice, qui s'applique à toutes les législations transitoires, sauf les exceptions. Il faudrait donc que le Code de commerce, pour devenir applicable aux billets créés et échus avant sa promulgation, les embrassât nommément dans ses termes et dans la disposition de l'article 189; mais, au contraire, cet article n'en dit rien; et comme il est de

principe que les lois ne peuvent régir que les contrats passés sous leur empire, il est clair que les billets à ordre créés avant que le nouveau code existât, échappent à la disposition irritante de l'article 189.

« Mais, dit-on encore, on ne donne point d'effet rétroactif à la loi nouvelle, puisqu'on ne vous compte nullement le tems qui s'est écoulé avant sa publication, et qu'on vous en fait grâce; on ne compte que celui qui a couru depuis; en sorte que la prescription ayant commencé et s'étant accomplie sous le nouveau code, il est impossible de voir la moindre rétroactivité. »

« Cette argumentation, il faut le dire, n'a pas même le mérite d'être spécieuse; car, en principe, il y a toujours rétroactivité, alors qu'on applique à un contrat une législation autre que celle à laquelle les contractans ont entendu se soumettre; et, dans l'hypothèse, une simple observation suffit pour prouver que l'effet rétroactif existe bien réellement. A quelle loi le souscripteur d'un billet créé en 1784, ou postérieurement, mais avant le Code de commerce, a-t-il entendu se soumettre? Il a entendu contracter suivant les dispositions de l'ordonnance de 1673, qui le laissait exposé à l'action du porteur pendant trente ans. Si, en vertu d'une loi subséquente, vous abrégez le terme de sa garantie, vous donnez par-là même un effet rétroactif à cette loi : cela est évident, incontestable.

« Mais ce raisonnement acquiert encore bien plus de force, si on veut considérer le porteur; car, lorsqu'il a traité sous l'influence d'une législation qui, pour le paiement de son billet, lui accordait une action utile pendant trente ans, il est hors de doute que si vous le privez du bénéfice de cette législation, pour réduire l'exercice de son droit à un délai plus court que celui de trente ans, vous trompez son attente, et vous donnez par-là même à votre nouveau code un effet rétroactif intolérable et vraiment désastreux.

« Un arrêt de la Cour de cassation vient encore à l'appui de notre sentiment. Il s'agissait de fermages réclamés par la régie de l'enregistrement contre une dame Cuvelier, qui avait été autrefois fermière de prairies ayant appartenu à des communautés monastiques supprimées.

« La demande de la régie n'avait été formée que le 13 août 1812 (six années et plus après la publication du Code civil). En conséquence, la dame Cuvelier se croit fondée à invoquer en sa

faveur l'article 2277 de ce code, qui porte que le prix de ferme des biens ruraux se prescrit par cinq ans.

« La régie a beau observer que cet article n'est point applicable à un bail passé sous le régime ancien, et qu'aux termes de l'article 2281 du même code, la prescription, dans l'espèce, doit être réglée par les anciennes lois, elle n'est point écoutée en première instance; et le tribunal civil de Tournay, par jugement du 4 août 1813, déclare la prescription acquise, sur le fondement *que la régie n'avait point formé son action dans les cinq ans*, depuis la publication du Code.

« Mais, sur le pourvoi en cassation, le jugement du tribunal civil de Tournay a été annullé, pour violation de l'article 2281 du Code civil, et de l'article 4 du statut local, qui fixait à vingt-un ans le terme de la prescription; — « Attendu qu'en droit, « cette prescription de vingt-un ans était la seule que le fermier « pût invoquer. »

« En dernière analyse, il nous semble résulter, et des principes ci-devant invoqués, et de l'arrêt de la Cour de cassation, que nous venons de citer, qu'il y a rétroactivité toutes les fois qu'on applique à un contrat ancien une loi plus nouvelle, et autre que celle sous l'empire de laquelle les parties se sont obligées; qu'ainsi, et conséquemment à l'article 2 du Code civil, qui prohibe tout effet rétroactif, on n'a pu, sans violer sa disposition, appliquer, dans l'espèce, l'article 189 du Code de commerce à des billets créés et échus sept années avant sa promulgation. »

Le sieur Galvaing a un autre avantage dans cette cause; c'est celui résultant des énonciations qui se trouvent dans deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal civil de Mauriac; le sieur Longueville et consorts y ont reconnu que Viole-Delteil était décédé sans avoir payé le billet de 4000 livres dont il s'agit; et quand nous disons qu'ils l'ont reconnu, c'est parce que ce fait fut consigné dans les qualités de deux jugemens contradictoires rendus à Mauriac, les 29 avril et 5 août 1817; et ces qualités n'ayant été frappées d'aucune opposition, il en résulte que, d'après la loi, les points de fait qui y sont énoncés sont demeurés pour constans entre parties.

D'un autre côté, l'article 189 du Code de commerce n'a fondé la prescription de cinq ans que sur une présomption de paiement, puisque les débiteurs sont tenus d'affirmer, par serment, qu'ils ne sont plus redevables, et les héritiers des débiteurs, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû; or, comment le sieur

82
Longueville et consorts pourraient-ils venir affirmer en justice qu'ils estiment de *bonne foi* qu'il n'est plus rien dû, après avoir reconnu, dans deux jugemens contradictoires, *que leur père était décédé sans avoir acquitté* le billet dont il s'agit?

Ici notre tâche est remplie; et l'on pourra maintenant, sous un double rapport, sous celui des moyens de fait et sous celui des moyens de droit, apprécier le mérite de la contestation que les héritiers Viole font au sieur Galvaing.

Ainsi que nous l'avons dit en commençant, ils ont traîné de tribunaux en tribunaux le sieur Galvaing, contre lequel ils élèvent, depuis quatre ans, incident sur incident; et pour consommer l'œuvre, ils ont fini par publier un mémoire imprimé, dans lequel, se faisant un jeu d'outrager leur adversaire, ils ont ajouté des sophismes à des mensonges, et des mensonges à des injures.

A en croire le sieur Longueville, qui a signé ce mémoire, tant pour lui que pour les autres cohéritiers de Viole-Delteil, *un peu de désordre régnait dans les papiers du sieur Galvaing*, que l'on qualifie de propriétaire, d'ex-receveur d'arrondissement, de banquier, etc.; et comme ce désordre aurait pu mettre sa probité à couvert, alors même qu'il aurait demandé ce qui lui avait été payé une première fois, on a soin d'ajouter malicieusement, *que ce désordre, dans ses papiers, n'était qu'apparent*, pour faire entendre que lorsqu'on venait lui rembourser le montant d'un billet, il feignait de ne pas le trouver, quoiqu'il sût où il était.

Eh! de quel droit le sieur Longueville se permet-il une assertion si outrageante et si calomnieuse? de quel droit, d'un trait de plume, livre-t-il ainsi un citoyen au mépris et à la dérision du public, en le dépeignant comme un homme sans délicatesse, qui, feignant qu'un titre est égaré, quoiqu'il sût où le trouver, abuse de la confiance et de la crédulité du débiteur qui s'acquitte, prend son argent, ne lui rend pas son obligation, quoiqu'il l'ait en son pouvoir, et ne se sert de cette supercherie, que pour avoir la facilité de redemander, quelques années après, un second remboursement?

Un citoyen qui, pendant trente ans, a exercé les fonctions les plus honorables; un homme qui, depuis la création des receveurs généraux et particuliers, jusqu'en 1814, a eu la manutention des deniers publics; un homme que le Gouvernement, par suite de l'estime et de la confiance dont ses concitoyens l'honorent, a été nommé maire de la ville de Mauriac, et eu a rempli les fonctions

pendant plusieurs années, méritait-il une pareille insulte? Et de la part de qui, encore? De la part du sieur Longueville, individu assez obscur, cabaretier de profession, qui n'ose plus sortir de son domicile, à cause des nombreuses contraintes par corps qui menacent sa personne, et contre lequel trente jugemens du tribunal de commerce ont été rendus dans l'espace de trois ou quatre ans, sans qu'il ait encore satisfait à aucune de ces condamnations.

Voilà cependant par quelle sorte d'individus l'honneur du citoyen le plus recommandable peut être attaqué et compromis! et voilà comment on abuse de la facilité de tout écrire et de tout imprimer! car, enfin, s'il entrait dans le plan de défense du sieur Longueville de soutenir que le billet dont il s'agit au procès avait été acquitté par le sieur Viole-Delteil, son beau-père, qui l'empêchait de le dire et de le soutenir? qui l'empêchait de faire valoir toutes les circonstances qui, d'après lui, auraient pu venir à l'appui de cette assertion? Par exemple, le long intervalle qui s'était écoulé sans poursuites, la prétendue facilité qu'avait le sieur Delteil de se libérer, le prétendu besoin qu'avait le sieur Galvaing de faire rentrer ses fonds, etc., etc.

Ce système de défense n'aurait rien perdu de sa force, en se bornant à des assertions qui, ayant pour objet d'établir que le billet avait été payé sans avoir été retiré, aurait laissé subsister la supposition qu'un peu de négligence d'une part, et un défaut de mémoire de l'autre, avaient donné lieu à la demande formée par le sieur Galvaing.

Mais en se bornant ainsi à ce que la justice, et sur-tout la décence pouvaient permettre, on n'aurait pas été satisfait. Fournir un aliment à la malignité, nuire, calomnier, déchirer, et compromettre l'honneur d'un citoyen, pour avoir le plaisir de faire une plaisanterie bien mordante et bien sanglante, voilà ce qui a séduit le sieur Longueville; et le sieur Galvaing ne peut se dispenser de supplier la Cour de lui faire justice d'une pareille diffamation. (1)

(1) Nous n'avons pas répondu à ce qu'on a dit relativement à un commandement donné aux héritiers Bayle. Le sieur Longueville, qui s'était mis en tête de faire au sieur Galvaing tout le mal possible, s'est permis de porter un œil inquisitorial sur toute sa conduite passée, soit comme administrateur, soit comme particulier; et avec cette bienveillance qu'on devait lui supposer, il a fait une enquête dans tous les lieux où le sieur Galvaing était connu et avait eu des relations; enfin, à force de recherches, et après avoir bien fouillé, bien interrogé, il est parvenu à découvrir que le sieur Galvaing avait, il y a quelques années, envoyé un commandement à un particulier qui avait payé, et qui produisit sa quittance.

Le rédacteur du mémoire s'est emparé de ce fait *infinitement grave*, qu'il a encadré avec

82

Nous terminerons cette défense par observer que l'avocat, appelé par son ministère à épouser tous les intérêts qui lui sont confiés, se rend, sans le vouloir, l'organe du mensonge et de la calomnie. Il est ensuite tout surpris d'apprendre combien on l'a trompé, et comment un client, plein de malice et d'impudence, s'est joué de son ministère, et a abusé de la confiance avec laquelle il avait accueilli ses assertions : c'est ce qui est arrivé au rédacteur du mémoire des héritiers Viole. Il a cru, il a peut-être dû croire que le sieur Longueville, qui était son client, et, qui plus est, son cousin, ne lui disait que la vérité; et nous sommes très-éloigné de lui adresser à ce sujet le moindre reproche; mais une seconde observation qu'il nous est impossible de taire, c'est que dans de pareilles occasions, le style épigrammatique et plaisamment satirique est toujours inconvenant. Qu'un avocat, devant signaler des vexations, des concussions, des prévarications, s'arme d'un généreux courage; c'est son devoir : malheur à celui qui le méconnaît! mais alors l'indignation dont il est lui-même pénétré, et qui est pour lui une excuse suffisante, quand bien même on l'aurait trompé, rend son style franc, vif et animé; il ne prend pas de détours pour exprimer les sentimens qui remplissent son ame; il attaque en face; il combat son adversaire corps à corps, et sans employer aucune de ces ruses qui décèlent la faiblesse ou la lâcheté.

Voilà le véritable signe où l'on reconnaît un généreux dévouement! au lieu que se livrer à des sarcasmes, manier l'arme du ridicule, cacher une injure sanglante sous le voile d'une perfide ironie, et déchirer, comme en se jouant, la réputation d'un citoyen, fut toujours ce qui a caractérisé les libellistes et les rédacteurs d'un feuilleton. Tous les hommes sensés qui lisent un écrit judiciaire, dans lequel l'honneur et la probité d'un individu sont attaqués par d'amères plaisanteries et de piquantes allusions, sont tentés de croire que l'auteur a plutôt cherché à faire briller son esprit qu'à faire triompher la justice et la vérité; et un avocat doit soigneusement éviter de donner un pareille idée.

art et finesse au milieu des injures et des calomnies qu'on a prodiguées au sieur Galvaing; et c'est ainsi qu'une simple inadvertance, qui peut arriver à qui que ce soit, et qui arrive très-souvent à ceux qui ont beaucoup de recouvremens à faire, est devenue pour le sieur Longueville une preuve complète, que la créance dont nous demandons le paiement ne nous est pas due, quoique nous rapportions un billet, et quoiqu'on ne produise pas de quittance. Grâce à cette belle logique, tous les débiteurs du sieur Galvaing se seront bientôt libérés.

GALVAING. GROGNIER.